



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8143

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Date de dépôt : 27-01-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-01-2023	Déposé	8143/00	<u>5</u>
05-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2023)	8143/01	<u>26</u>
30-05-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (22.5.2023)	8143/02	<u>31</u>
13-06-2023	Avis du Conseil d'État (13.6.2023)	8143/03	<u>34</u>
22-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	8143/04	<u>39</u>
04-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (4.7.2023)	8143/05	<u>48</u>
10-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	8143/06	<u>51</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8143	<u>64</u>
12-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°63 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8143	<u>69</u>
12-07-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.7.2023)	8143/07	<u>72</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8143/08	<u>75</u>
21-06-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (22) de la reunion du 21 juin 2023	22	<u>78</u>
31-08-2023	Publié au Mémorial A n°560 en page 1	8143	<u>98</u>

Résumé

8143 : résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Le projet de loi modifie le champ d'application du Fonds. Tout d'abord, les éléments « changement climatique » et « utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables » sont supprimés car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets y liés. Par ailleurs, le champ d'application est étendu afin de pouvoir prendre en charge des projets liés la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection, la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques, ainsi que les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par le projet de loi.

Le projet de loi opère plusieurs changements au niveau des projets éligibles pour un financement du Fonds. Tout d'abord, des dépenses relatives aux projets reconnus d'utilité publique par le Gouvernement en Conseil peuvent être pris en charge jusqu'à 100%.

Le champ d'intervention du Fonds est par ailleurs élargi afin de couvrir les éléments suivants :

- la réalisation de nouveaux centres de ressources ainsi que l'adaptation des centres de ressources ;
- l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ;
- l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux ;
- les activités et projets en matière de lutte contre le bruit ;
- les activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;
- les activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ;
- la réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies ;
- les travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques.

Le projet de loi introduit en outre une modification ayant pour objectif de permettre la définition des bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement deviendront dès lors éligibles à une partie des aides énumérées dans le texte de loi.

8143/00

N° 8143

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.1.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Château de Berg, le 23 janvier 2023

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*

Joëlle WELFRING

HENRI

*

Art. 1. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, la lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; »

2° À l'alinéa 1^{er}, lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; ».

3° À l'alinéa 1^{er}, la première lettre f) est supprimée.

4° À l'alinéa 1^{er}, lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; ».

5° À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre h) après la lettre g) libellée comme suit :

« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et »

6° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre i) après la lettre h) ayant la teneur suivante :

« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. »

7° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. »

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés.

2° Au point 1, lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale ».

3° Au point 1, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :

« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, lettre a), les mots « ou à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêts public par le Gouvernement en Conseil ».

2° À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

(i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

(ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; »

3° À l'alinéa 1^{er}, lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; »

4° À l'alinéa 1^{er}, lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; »

5° À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; »

6° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; »

7° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; »

8° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; »

9° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; »

10° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; »

11° À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. »

12° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : une administration de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou demande motivée envoyée préalablement au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement ou partiellement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :

« 11. Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense. »

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental (accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement signé le 3 décembre 2018, ci-après le « **programme gouvernemental** ») prévoit qu'au vu de l'évolution de la politique du développement durable et de la protection de l'environnement, il y a lieu de réviser le champ d'application et le cadrage de la gouvernance du Fonds pour la protection de l'environnement (ci-après le « **Fonds** »).

Le texte proposé vise à élargir le champ d'application du Fonds, mais en même temps définit davantage les modalités d'intervention du Fonds, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Ad point 1 :

Le terme « changement climatique » est supprimé, alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2020, le Fonds climat et énergie a pour objet la prévention et la lutte contre le changement climatique et non plus le Fonds.

Ad point 2:

Le texte vise à ouvrir le champ d'intervention du Fonds aux projets qui contribuent à la protection des sols, une mesure préventive à la pollution des sols.

Ad point 3 :

La première lettre f) qui prévoyait l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables est supprimée, bien que cela relève de l'objet du Fonds climat et énergie.

L'article 13, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat prévoit que le Fonds climat et énergie a pour objet de contribuer au financement des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique et promouvoir les énergies renouvelables.

Ad point 4 :

Sans commentaire.

Ad point 5 :

Le Fonds a comme objet la promotion des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement.

L'Agenda 2030 des Nations Unies avec ses 17 Objectifs de Développement Durable et 169 cibles adopté au Sommet extraordinaire en septembre 2015, sert de ligne directrice pour le développement futur du Luxembourg.

Le programme gouvernemental dispose que la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes n'ont pas seulement des conséquences importantes sur l'environnement et le bien-être humain, elles ont aussi des incidences sur les générations futures et un coût pour la société dans son ensemble. Dans ce contexte, l'engagement pour freiner la perte de biodiversité, rétablir la connectivité et la santé des écosystèmes et prévenir la dégradation des services écosystémiques sur le territoire luxembourgeois et d'assurer leur rétablissement ainsi que de parvenir à un bon état des eaux de surface et souterraines sera poursuivi. La mise en œuvre de l'Agenda 2030 se fait par voie du plan national pour un développement durable (PNDD) à l'horizon 2030 qui est un élément clé orientant et guidant l'action publique afin d'optimiser la cohérence entre les politiques sectorielles et afin d'accélérer la transition écologique, d'utiliser pleinement le potentiel en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et d'assurer ainsi un développement intelligent et durable du pays en veillant à un équilibre entre les multiples défis environnementaux, sociaux et économiques.

Les moyens nécessaires au financement de projets en faveur du développement durable du Luxembourg sont mis à disposition par l'Etat. Toute action promouvant les objectifs de développement

durable ayant trait à la protection de l'environnement sera soutenue financièrement par le Fonds dans les conditions fixées par la loi modifiée du 31 mai 1999. En prenant en compte le caractère transversal de l'Agenda 2030, il s'agira d'assurer la réalisation de projets innovants permettant de créer des synergies entre les dimensions du développement durable économique, social et environnemental et de promouvoir la recherche en matière de développement durable, notamment la réflexion systémique et l'évaluation d'impact.

Ad point 6 :

Le programme gouvernemental prévoit que les efforts en matière de mise en œuvre de la réglementation concernant les produits chimiques seront renforcés en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. Un accent particulier sera mis sur les activités visant le contrôle de conformité et la surveillance des marchés. Afin de réussir la transition vers une économie circulaire, un prérequis essentiel sera l'identification et la gestion durable des produits chimiques dans nos produits de consommation. Une meilleure traçabilité des différents produits chimiques pourra aider à identifier les filières d'utilisation et de réutilisation dans un concept d'économie circulaire (principe de listes positives).

Le déclin de vertébrés et d'insectes observé sur l'ensemble du territoire trouve son origine également dans l'emploi excessif de pesticides et d'autres substances chimiques. A cette cause s'ajoute la destruction progressive des habitats naturels dans le paysage ouvert, ce qui augmente la pression sur les différentes populations animales. La recherche scientifique en relation avec la disparition des pollinisateurs sera promue.

La réduction de l'utilisation des pesticides est indispensable pour conserver la biodiversité et pour protéger les eaux de surface et les sources d'eau potable.

Le programme gouvernemental prévoit également qu'une politique restrictive en ce qui concerne les substances perturbant le système endocrinien sera poursuivie. A l'instar de la politique européenne en matière de produits chimiques (REACH), une politique globale ambitieuse dans le domaine de la gestion des produits chimiques sera continuée.

Ad point 7 :

Il est précisé à l'article 2, alinéa 2 de de la loi modifiée du 31 mai 1999 que le Fonds peut également intervenir pour financer les coûts liés à la réalisation d'études.

La réalisation d'études n'étant pas considérée comme faisant partie des travaux proprement dits du projet, en vertu du libellé actuel de la loi modifiée du 31 mai, les études ne peuvent donc faire objet d'un financement par le Fonds. Or, les travaux d'études constituent une composante initiale d'un projet et représentent des montants importants.

Cette modification fait en sorte qu'il ne serait plus nécessaire de saisir le Conseil de Gouvernement lorsque des études doivent être réalisés dont les coûts seront financés par le Fonds.

L'intervention du Fonds pour les coûts d'études est également prévue à l'article 63 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Chapitre 10.- Fonds pour la gestion de l'eau) : « *Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.* »

Une harmonisation des lois dans ce sens et un élargissement du champ d'intervention du Fonds est ainsi souhaitée.

Ad article 2

Ad point 1 :

Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés pour tenir compte des modifications apportées à l'article 2, alinéa 2 la loi modifiée du 31 mai 1999.

Ad point 2 :

Sans commentaire.

Ad point 3 :

Il est précisé que le Fonds sera également alimenté par des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat.

L'article 15, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat prévoit que le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et des dotations spécifiques à charge du budget de l'État.

Une harmonisation des lois dans ce sens est ainsi souhaitée.

Outre les dotations budgétaires, le Fonds pourra être alimenté de sources financières diverses parmi lesquelles figurent dorénavant également des dotations budgétaires spécifiques, afin de doter le Fonds par des financements ou emprunts en provenance de la Banque européenne de l'investissement et des contributions en provenance de fonds publics européens.

Ad article 3

Ad point 1 :

Les mots « ou à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêts public par le Gouvernement en Conseil ».

Le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

L'article 48 dispose que « Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique. »

Il y avait donc la volonté d'inclure ce terme à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Ad point 2 :

L'article 4, alinéa 1er, lettre f) est modifiée afin de refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En effet, l'article 20, paragraphe 2, point 2 de de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets prévoit que les termes « les centres de recyclage » sont remplacés par les termes « les centres de ressources ».

L'article 20, paragraphe 2, point 6 de de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets prévoit que les termes « de déchets ménagers ou de déchets assimilés » sont remplacés par les termes « de déchets municipaux ménagers ».

Ad point 3 :

L'article 4 est modifié à l'alinéa 1^{er}, lettre h), point 1 pour élargir le champ d'intervention du Fonds aux travaux et études réalisés par des associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Ad point 4 :

Les mots « lutte contre le changement climatique » sont supprimés, alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2020, le Fonds climat et énergie a pour objet la prévention et la lutte contre le changement climatique et non plus le Fond pour l'environnement.

Les mots « de protection des eaux » sont supprimés alors que la protection des eaux relève de l'objet du Fonds pour la gestion de l'eau.

Les mots « d'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables » sont également supprimés, bien que cela relève de l'objet du Fonds climat et énergie.

Les mots « ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques » ont été ajoutés au vu de l'ajout de la lettre i) à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999.

Ad point 5 :

Comme mentionné ci-dessus, le Fonds a comme objet la promotion des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement.

L'ajout de la lettre p) à l'article 4, alinéa 1^{er} vise à élargir le champ d'intervention du Fonds aux projets, activités, mesures et travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement.

Ad point 6 :

Une lettre q) est ajoutée à l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 afin de refléter les modifications apportées à l'article 2, alinéa 2 de ladite loi.

Ad point 7 :

Le programme gouvernemental prévoit que « une révision du cadre législatif et réglementaire relatif à la lutte contre le bruit sera effectuée afin de renforcer les moyens réservés à la protection de la santé humaine contre les nuisances sonores et de tenir compte de l'évolution de la recherche en la matière ainsi que des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Les plans d'actions contre le bruit concernant l'agglomération de la Ville de Luxembourg, les infrastructures routières et ferroviaires seront mis en œuvre en portant une attention particulière aux couloirs de fret ferroviaire.

Le plan d'action national pour la gestion du bruit aéroportuaire traitera entre autres la gestion des vols de nuit, le respect du régime de dérogation, la modulation des charges terminales, l'introduction d'une taxe aéroportuaire et la révision du régime de subvention en matière d'isolation acoustique pour les bâtiments d'habitation exposés au bruit de l'aéroport. A cet égard, des scénarios théoriques d'évolution à long terme de l'exploitation de l'aéroport seront élaborés.

La gestion du bruit sera prise en compte lors de l'élaboration des instruments nationaux et communaux de planification territoriale. »

L'ajout de la lettre r) à l'article 4, alinéa 1^{er} vise donc à élargir le champ d'intervention du Fonds à toute activité et projet en matière de lutte contre le bruit.

Ad point 8 :

Référence est faite au commentaire relatif à l'article 1, point 6 de la présente loi.

Ad point 9 :

Le point 9 prévoit que le champ d'intervention du Fonds sera élargi aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air, ce qui comprend également la pollution lumineuse.

Le programme gouvernemental prévoit que la réduction de la pollution lumineuse et la promotion d'un « meilleur éclairage » seront érigées en priorité. Les projets qui font preuve d'un engagement exemplaire en la matière et qui s'alignent avec les principes du guide national pour un « meilleur éclairage » extérieur seront soutenus activement. À cet effet, le champ d'intervention du Fonds sera adapté pour assurer le cofinancement de tels projets. Par ailleurs et si nécessaire, des mesures réglementaires seront introduites dans ce domaine notamment pour réduire les impacts sur l'environnement naturel et la santé humaine.

En outre, le programme gouvernemental prévoit que la mauvaise qualité de l'air a un impact majeur sur la santé, voilà pourquoi le Gouvernement s'engage à atteindre les objectifs en matière de qualité de l'air et des émissions atmosphériques. Des programmes nationaux visant l'amélioration de la qualité de l'air seront mis en œuvre et il sera procédé à un réexamen du réseau de mesure. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée à la réduction rapide et substantielle de la part du diesel dans le parc automobile. Le Gouvernement veillera à ce que la politique d'implantation d'entreprises prendra en compte les défis d'une qualité de l'air élevée. La coopération avec les communes dans le domaine de la qualité de l'air sera améliorée moyennant une adaptation du Pacte Climat avec une attention particulière sur le monitoring et la sensibilisation des citoyens.

Ad point 10:

L'article 65, alinéa 1^{er}, lettre o) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Chapitre 10.- Fonds pour la gestion de l'eau) prévoit que le ministre est autorisé à imputer sur le fonds la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

Une harmonisation des lois dans ce sens ainsi qu'un élargissement du champ d'intervention du Fonds sont ainsi souhaités.

Ad point 11 :

L'article 65, alinéa 1er, lettre n) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (Chapitre 10.- Fonds pour la gestion de l'eau) prévoit que le ministre est autorisé à imputer sur le fonds la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau.

Une harmonisation des lois dans ce sens ainsi qu'un élargissement du champ d'intervention du Fonds sont ainsi souhaités.

Ad point 12 :

L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 définit les bénéficiaires éligibles aux aides visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre g) et lettres p) à v).

Ad article 4 :

Il convient de préciser davantage les modalités d'intervention du Fonds, comme cela a été fait pour le Fonds pour la gestion de l'eau par le biais de la loi du 20 juillet 2017 modifiant l'article 66 de la loi relative à l'eau.

Ad point 1 :

Conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6 de la loi modifiée du 31 mai 1999 et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers.

Il doit y avoir un engagement de l'Etat avant tout engagement avec un tiers.

L'article 57 la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat prévoit que le contrôleur financier effectue les contrôles prévus au paragraphe (3) de l'article 24 de ladite loi et s'assure que la dépense est conforme à l'engagement préalablement autorisé.

Ad point 2 :

L'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 est modifiée pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Ad point 3 :

L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou demande motivée envoyée préalablement au ministre.

Ad point 4 :

Selon le principe du pollueur-payeur, les pollueurs doivent supporter les coûts engendrés par la pollution résultant de leurs propres activités, y compris le coût des mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer cette pollution, et les coûts liés à la réparation. En application de ce principe, il est dans l'intérêt des pollueurs d'éviter de causer des dommages environnementaux puisqu'ils sont tenus pour responsables de la pollution qu'ils génèrent.

Il est donc précisé que le Fonds ne doit pas prendre en charge les coûts résultant d'une pollution dont l'auteur a pu être identifié.

Ad point 5:

L'article 5, paragraphe 9 de la loi modifiée du 31 mai 1999 détermine les circonstances dans lesquelles les fonds doivent être restitués à l'Etat.

Cette disposition vise à assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils ont été octroyés.

Ad point 6 :

Sans commentaire.

Ad point 7 :

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE
relative au projet de loi visant à modifier la loi
modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un
Fonds pour la protection de l'environnement

L'impact financier du projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement (ci-après « **projet de loi** ») a d'ores et déjà été considéré lors de l'élaboration du budget pluriannuel de 2023 à 2026, voire lors de l'élaboration du budget pluriannuel 2022 – 2025. Par conséquent, en 2022, le Fonds a été doté des crédits nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux projets visés par le projet de loi.

Tableau 1 (Extrait budget pluriannuel de 2023 à 2026)

<i>Propositions budgétaires</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>
B) Déchets	27.330	24.650	22.100	22.450
1) SuperDrecksKëscht Loi 25/03/2005	10.500	10.600	10.850	11.200
2) Minette Kompost Loi 21/06/2007	9.330	6.300	2.500	2.500
3) Centres de recyclages	5.000	5.000	6.000	6.000
4) Autres projets	1.650	1.850	1.850	1.850
5) Gestion des déchets de verdure	850	900	900	900
C) Nature	32.990	36.480	37.300	37.300
1) Travaux et aménagements	4.000	4.500	4.750	4.750
2) Acquisition de terrains	7.800	7.800	7.800	7.800
3) Aides aux communes	-	-	-	-
4) Plans de gestion & mise en oeuvre	14.850	17.050	17.250	17.250
5) Monitoring et suivi scientifique	450	450	450	450
6) Cartographie	1.500	1.800	2.000	2.000
7) Comités de pilotage	750	750	750	750
8) Dossiers de classement	100	100	100	100
9) Etudes	1.450	1.160	700	700
10) Biodiversité internationale	150	250	250	250
11) Naturpakt	1.940	2.620	3.250	3.250
D) Mesures compensatoires écopoints	8.000	8.500	9.500	9.500
E) Divers (thématiques visées par le projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'Environnement)	3.125	3.725	4.500	4.500
1) plan national pour un développement durable	1.000	1.250	1.500	1.500

<i>Propositions budgétaires</i>	2023	2024	2025	2026
2) Economie circulaire ¹	1.000	1.250	1.500	1.500
3) Lutte contre le bruit	75	100	125	125
4) Protection des sols	750	750	1.000	1.000
5) Utilisation durable des substances chimiques	250	300	300	300
6) Lutte contre la pollution de l'atmosphère	50	75	75	75
Total des dépenses	71.445	73.355	73.400	73.750

**L'impact financier dû à l'élargissement du champ d'application
du Fonds par le biais du projet de loi**

Tableau 2

<i>Disposition de la loi modifiée du 31 mai 1999</i>	<i>Objet</i>	<i>Estimations 2023-2026</i>	<i>Budget non-utilisé en 2022 et reporté aux exercices 2023-2026</i>	<i>Total</i>
Art. 4, al.1, lettre p	Agenda 2030	5.250	500	5.750
Art. 4, al.1, lettre q	Etudes	2.000		2.000
Art. 4, al.1, lettre r	Bruit	425	75	500
Art. 4, al.1, lettre s	Produits chimiques	1.150	250	1.400
Art. 4, al.1, lettre t	Pollution atmosphérique	275	50	325
Art. 4, al.1, lettre u	Projets pilotes	2.000		2.000
Art. 4, al.1, lettre v	Amélioration des connaissances techniques	1.500		1.500
				13.475

Il est à noter que le budget prévu pour des « Etudes », « Projets pilotes » et « Amélioration des connaissances techniques » s'applique à toutes les thématiques visées à l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 et ne peut être considéré seul.

En ce qui concerne l'article 3, point 2 du projet de loi visant à modifier l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre f) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement, il s'agit d'un changement de nomenclature (centre de ressources au lieu de parcs à conteneurs communaux et intercommunaux). L'article 4, alinéa 1^{er}, lettre f) de ladite loi est modifiée afin de refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. En effet, l'article 20, paragraphe 2, point 2 de de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets prévoit que les termes « les centres de recyclage » sont remplacés par les termes « les centres de ressources ». En terme d'impact financier, référence est faite au Tableau 1, section B) « Déchets », point 3), « Centres de recyclage » : 22.000.000 EUR pour la période 2023 à 2026.

*

¹ Thématique ajoutée par la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement

TEXTE COORDONNEE
de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1er. Création du fonds

Il est créé sous la dénomination de «fonds pour la protection de l'environnement» un fonds spécial, appelé par la suite «fonds».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2. Objet du fonds

Le fonds a pour objet:

(...)

- b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et le bruit et le changement climatique;
- c) la prévention et la réduction de production de déchets, la gestion rationnelle des déchets, l'économie circulaire et la participation à des projets y relatifs;
- d) la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) la protection du sol y inclus l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés; ;
- f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.;
- f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
- h) la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et
- i) la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 3. Alimentation du fonds

1. Le fonds est alimenté pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi par:

- a) des dotations budgétaires annuelles;
- (...)
- c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national ; et
- d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'État.

Art. 4. Projets éligibles et taux d'intervention du fonds

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil ou à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues d'utilité publique;
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
- c) (...)
- d) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 % du coût de l'investissement concernant la réalisation de projets de compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration à caractère régional;

- e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- ~~f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 % du coût d'investissement pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés et conformes au règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;~~
- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
- 1° la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
- 2° l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
- g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût d'investissement pour les activités et projets de gestion des ressources ou d'économie circulaire innovantes et susceptible de contribuer considérablement aux objectifs de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;
- h) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement précisés à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des contraintes suivantes:
- 1) Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou ; un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ;
 - 2) Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;
 - 3) L'aide devra être modulée en fonction des critères généraux suivants considérés soit séparément, soit conjointement:
 - le caractère local, régional, national ou international du projet;
 - le caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.
- i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre;
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage;
- Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.
- k) (...)
- l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection

de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification;

- n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement ;
- o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes.
- p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ;**
- q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2;**
- r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ;**
- s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;**
- t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ;**
- u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ;**
- v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2.**

Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : une administration de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Art. 5. Modalités spécifiques propres à l'intervention du fonds

1. Les prises en charge des frais et les aides prévues au présent article ne sont applicables que dans les limites des ressources disponibles au fonds conformément à l'alinéa 3 de l'article 2.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6 **et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers.**

3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu **par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat**, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

4. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

5. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

6. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

7. Dans le cadre des travaux visés par la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces fins peut être supporté par le fonds à la suite d'une décision y relative du Gouvernement à condition que ces travaux aient été préfinancés par leurs promoteurs.

7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou demande motivée envoyée préalablement au ministre.

8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié.

9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement ou partiellement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné.

11. Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.

Art. 6. Gestion du fonds

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement, dénommé «comité», chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre du Budget et d'un délégué du ministre de l'Intérieur.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Ses missions de conseil concernent:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

3. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

4. Sans préjudice des points qui précèdent, le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 4 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 7. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, des ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

3. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

4. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 8 Dispositions abrogatoires

1. L'article 44 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1985 est abrogé.

Le solde du fonds pour la protection de l'environnement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. Le point 4 de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est abrogé.

Art. 9. Dispositions transitoires

À titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions l'Environnement et le Budget.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Ducomble Joe
Téléphone :	247-86848
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le texte proposé vise à élargir le champ d'application du Fonds, mais en même temps définit davantage les modalités d'intervention du Fonds, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	01/12/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : Le projet vise un nombre limité de projets d'infrastructures de transport faisant partie du réseau transeuropéen de transport.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le projet vise à accélérer les procédures d'autorisation.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet ne contient aucune disposition relative aux sexes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8143/01

N° 8143¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.4.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de réviser le champ d'application et le cadrage de la gouvernance du Fonds pour la protection de l'environnement (ci-après le « Fonds »), institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Selon l'exposé des motifs, le Projet vise à élargir le champ d'application et les modalités d'intervention du Fonds, afin de s'assurer que les sommes engagées soient utilisées le plus efficacement possible.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les efforts de simplification administrative.
- Elle insiste pour que le financement de projets spécifiques utilise toutes les latitudes autorisées par le cadre européen.
- Elle observe qu'il est essentiel que les sommes prélevées auprès des entreprises pour alimenter les différents fonds leur reviennent dans le cadre de la transition énergétique et écologique.
- La Chambre de Commerce souhaite en outre qu'une évaluation de l'efficacité des centres de ressources permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers soit systématisée.
- Elle demande finalement que les futurs plans d'action contre le bruit ne portent pas atteinte à la compétitivité du secteur de la logistique.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

CONTEXTE

Depuis l'instauration du Fonds par la Loi du 31 mai 1999, la question environnementale a pris de plus en plus de place dans la société. Alertée par la science, la communauté internationale a pris conscience de la menace, posé de nouvelles exigences et défini de nouveaux objectifs à atteindre.

Au Luxembourg, le Fonds est un des instruments pour atteindre ces objectifs. Ce n'est d'ailleurs pas le seul car au fil du temps et des évolutions législatives, le pays s'est aussi doté d'un fonds pour la gestion de l'eau et d'un fonds climat et énergie.

Ainsi, le champ d'application et les modalités d'intervention du Fonds doivent-ils être révisés pour permettre l'accomplissement des nouveaux objectifs et adapter son périmètre à ceux des nouveaux fonds institués depuis. Cette révision a d'ailleurs été prévue par l'accord de coalition signé le 3 décembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant l'exclusion des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, la sobriété énergétique et la transition énergétique

Le Projet a d'abord pour objet de redéfinir le périmètre d'intervention du Fonds. Ainsi, il supprime les objectifs de « lutte contre le changement climatique », d'« utilisation rationnelle de l'énergie » et de « promotion des énergies nouvelles et renouvelables », dans la mesure où ces derniers sont désormais couverts par le fonds climat et énergie, créé par la Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement.

Alors que l'exposé des motifs indique que l'objectif du Projet est d'élargir le champ d'application du Fonds, la suppression de la référence au « changement climatique » peut être interprétée comme une restriction du champ d'application du Fonds au profit du fonds climat et énergie. Ainsi, seul ce dernier a vocation à financer des projets liés à la protection du climat. En absence d'étude approfondie, il est difficile d'évaluer l'impact de ce changement quant aux moyens disponibles pour financer des projets de protection du climat et de transition énergétique des entreprises.

Pour la Chambre de Commerce, il est important que les sommes prélevées auprès des entreprises à travers les impôts pour alimenter les différents fonds reviennent dans toute la mesure du possible aux entreprises dans le cadre de la transition énergétique et écologique (par le biais de mesures incitatives par exemple). Il est à craindre que le nouveau champ d'intervention du Fonds amoindrisse la flexibilité qui peut être trouvée pour le financement de projets, notamment ceux qui ne rentreraient pas directement dans le champ d'application du Fonds, mais qui auraient pourtant un impact positif sur la protection de l'environnement.

Concernant les nouveaux objectifs

A l'inverse, de nouveaux objets d'intervention sont ajoutés : « la protection des sols », « la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques » et « la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ». Selon l'exposé des motifs, cette dernière formule fait directement référence à l'Agenda 2030 des Nations Unies adopté au Sommet extraordinaire de septembre 2015, qui compte 17 objectifs de développement durable et 169 cibles. Parmi ces 17 objectifs, ceux qui se rapportent à la « protection de l'environnement », si l'on exclut les questions d'énergie, de climat et d'eau couvertes par les autres Fonds, sont les suivants : « ODD2 – Promouvoir une agriculture durable », « ODD9 – Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation », « ODD11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », « ODD 12 – Etablir des modes consommation et de production durables » et « ODD15 – Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres ».

La Chambre de Commerce salue la référence aux objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 des Nations Unies et rappelle l'intitulé de l'objectif numéro 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. » Elle espère que le Fonds, dans le périmètre institué par ce Projet, sera utilisé selon une philosophie conforme à cet objectif.

Concernant le financement des études

De même, la Chambre de Commerce salue l'élargissement du périmètre d'intervention du Fonds au financement des coûts liés à la réalisation d'études. Jusqu'à présent, il fallait saisir le Conseil du Gouvernement pour obtenir le financement des études préalables aux travaux éligibles au Fonds. Désormais, le financement des études sera acquis pour les projets éligibles. Il s'agit là d'une avancée en matière de simplification administrative.

Concernant la fiche financière

Selon l'exposé des motifs, l'impact financier du Projet a déjà été considéré lors de l'élaboration du budget pluriannuel 2023-2026, voire lors de l'élaboration du budget pluriannuel 2022-2025. Par

conséquent, le Fonds a été doté des crédits nécessaires pour ses nouveaux champs d'intervention. Ainsi, pour la période 2023-2026, ce sont 13,475 millions d'euros supplémentaires qui pourront être mobilisés : 5,75 millions d'euros pour les projets relatifs à l'Agenda 2030, 2 millions d'euros pour les études, 500.000 euros pour la lutte contre le bruit, 1,4 million d'euros pour la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques, 325.000 euros dans la lutte contre la pollution atmosphérique, 2 millions d'euros pour le financement de projets pilotes et 1,5 million d'euros pour l'amélioration des connaissances techniques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Le Projet prévoit que le Fonds a pour objet « la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ». La Chambre de Commerce ne peut que saluer cet objectif. Néanmoins, il convient de préciser que les réglementations européennes en la matière, notamment REACH, prévoient déjà un encadrement restrictif et harmonisé concernant l'utilisation de substances potentiellement dangereuses. Le financement de projets spécifiques dans ce sens ne devrait pas poser un cadre national plus restrictif que celui donné par les instances européennes. L'action des autorités luxembourgeoises, par l'intermédiaire de ce Fonds, devra donc s'inscrire dans le cadre européen.

Concernant l'article 3, point 2

Le Projet adapte les termes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement à ceux de la loi 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il autorise le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement à imputer sur ce Fonds une aide pouvant être portée jusqu'à 40% du coût d'investissement relatif à la réalisation ou l'adaptation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers.

Il convient de s'assurer que, dans le cadre du financement de projets tels que les centres de ressources, une analyse approfondie de l'efficacité des projets financés soit réalisée. Diverses études¹ remettent par exemple en cause l'efficacité de centres de ressources auprès des commerces concernant l'amélioration de la qualité de tri.

Concernant l'article 3, point 7

Le Projet autorise le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement à imputer ce Fonds pour apporter une aide pouvant être portée au maximum à 100% du coût d'investissement relatif aux activités et aux projets en matière de lutte contre le bruit. L'exposé des motifs précise que les plans d'action contre le bruit concerneront particulièrement les couloirs de fret ferroviaire et le périmètre de l'aéroport. La Chambre de Commerce comprend les préoccupations des riverains de ces infrastructures. Néanmoins, elle tient à rappeler que la logistique constitue un secteur de diversification stratégique pour l'économie luxembourgeoise. Le dynamisme économique futur du pays dépend grandement de la capacité du pays à réussir cette diversification. Elle invite donc le gouvernement à veiller à ce que ces futurs plans d'action contre le bruit ne portent pas atteinte à la compétitivité du secteur de la logistique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

¹ Voir Bilan complet du PGGD 2010, présenté le 19 novembre 2015

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8143/02

N° 8143²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(22.5.2023)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 16 janvier 2023, au sujet du projet de loi n° 8143 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à élargir le champ d'application du Fonds et à définir davantage les modalités d'intervention du Fonds dans le but de garantir que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le SYVICOL salue l'ajout de nouvelles aides financières relatives à la protection de l'environnement dont les communes et les syndicats de communes peuvent bénéficier (art. 3).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3

L'article sous revue modifie l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre f) de la loi afin de se conformer aux modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En effet, les termes « les centres de recyclage » sont remplacés par les termes « les centres de ressources » et les termes « de déchets ménagers ou de déchets assimilés » sont remplacés par les termes « de déchets municipaux ménagers ». Ces changements de nomenclature sont prévus par l'article 20, paragraphe 2, point 2 respectivement par l'article 20, paragraphe 2, point 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler.

Ensuite, sont ajoutées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la même loi les lettres p) à v) après la lettre o) fixant sept nouvelles aides financières dont les communes et les syndicats de communes peuvent bénéficier.

Il s'agit, entre autres, d'aides relatives aux activités en matière de lutte contre le bruit ou contre la pollution atmosphérique.

Le SYVICOL ne peut que saluer l'ajout de ces nouvelles aides financières qui vont certainement encourager les communes à promouvoir encore davantage une politique de développement durable et une protection accrue de l'environnement.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 22 mai 2023

8143/03

N° 8143³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 20 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, que la loi en projet tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date des 5 avril et 30 mai 2023.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet entend modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement afin de réviser le champ et les modalités d'intervention dudit fonds.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Au point 1^o, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Il y a dès lors lieu de reformuler la disposition en ce sens.

Le point 12^o insère, à l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, un alinéa 2, qui prévoit l'éligibilité aux aides. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du

19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1^{er} ».

En effet, à titre d'exemple, la lettre a) y citée prévoit que le ministre est autorisé à imputer sur le fonds « la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en conseil [...] ». Étant donné que cette disposition présente des parallèles avec l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 31 mai 1999, qui autorise, dans sa teneur projetée, le ministre à imputer sur le fonds « la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil ou à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues d'utilité publique », il convient d'aligner la formulation de la disposition sous avis sur celle prévue à l'article 65, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits de la loi en projet.

Article 4

Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire¹, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition sous avis, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l]'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.

Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'« une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer »². Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.

Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État se doit de rappeler dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

¹ Voir article 9, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

² Avis n° 61.054 du Conseil d'État du 28 juin 2022 relatif au projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (doc. parl. n° 8019¹, p. 4).

Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle³.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Article 5

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lors de la subdivision des modifications, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Lors de l'ajout de multiples points, il convient de faire abstraction du terme « également », ceci par exemple à l'article 1^{er}, point 6^o.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, l'article 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1^o L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) La lettre b) est remplacée [...] ;

b) À la lettre e) [...] ;

[...]

2^o À l'alinéa 2 [...]. »

Cette observation vaut également pour les articles 2 et 3.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au point 4^o, au lieu de « lettre f) restant » il y a lieu d'écrire « seconde lettre f) ».

Aux points 5^o et 6^o, il est relevé que l'article 2, alinéa 1^{er}, ne comporte pas de lettre g). Il y a dès lors lieu d'insérer des nouvelles lettres g) et h) et non pas des lettres h) et i).

³ Arrêt n° 152/21 de la Cour constitutionnelle du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

Article 3

Au point 1^o, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), les termes « Gouvernement en conseil » sont à rédiger avec une lettre initiale « c » minuscule.

Article 5

Il y a lieu d'ajouter les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8143/04

N° 8143⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Amendement 1^{er}

L'article 3, point 1^o, lettre a) du projet de loi est remplacé par le texte suivant :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La notion d' « utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Amendement 2

L'article 3, point 2^o du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

Amendement 3

L'article 4, point 5^o du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1^{er}, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

Amendement 4

L'article 4, point 7° du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :
 « b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
- c) À l'alinéa 1^{er}, la première lettre f) est supprimée ;
- d) À l'alinéa 1^{er}, la seconde lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; » ;
- e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre g) après la lettre f) libellée comme suit :
 « la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
- f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre h) après la lettre g) ayant la teneur suivante :
 « la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
- b) Au point 1, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Au point 1, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
 « d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « ou ~~à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues~~ d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public ~~par le Gouvernement en Conseil~~ » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :
 « f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :
 « Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :
 « Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des

- ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- e) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :
- « p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :
- « q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;
- g) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :
- « r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :
- « s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :
- « t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;
- j) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :
- « u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;
- k) ~~À l'alinéa 1^{er}, il~~ est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :
- « v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les ~~associations à but non-lucratif~~ associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.
- 2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »
- 3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :
- « 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée préalablement au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :

« 11. Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense. »

Art. 5. ~~La présente loi entre en vigueur le premier quatrième jour du mois qui suit suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8143/05

N° 8143⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2023)

Par dépêche du 22 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 21 juin 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Par l'amendement sous examen, les auteurs entendent modifier l'article 4, point 5°, de la loi en projet, insérant à l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement un point 9 relatif aux modalités de restitution des aides et subventions.

Le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition dans sa teneur initiale en raison de l'insécurité juridique dont elle était source.

Étant donné que la restitution partielle a été supprimée de l'alinéa 1^{er} de la disposition en cause, et qu'un alinéa 2 prévoit désormais la possibilité d'une restitution partielle dans la seule hypothèse d'un trop-perçu, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 4

L'amendement sous revue supprime l'article 4, point 7°, de la loi en projet qui prévoyait, à l'article 5, point 11, de la loi précitée du 31 mai 1999, des cas d'exclusion du bénéfice des aides et subventions,

de sorte que l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de cette disposition peut être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8143/06

N° 8143⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(10.7.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINI, M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2023 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juin 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 avril 2023 ; celui du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises du 22 mai 2023.

Le 21 juin 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a en outre adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 4 juillet 2023.

La commission a examiné cet avis complémentaire et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement (« ci-après le « Fonds »). Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du Fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Depuis l'instauration du Fonds, la question environnementale a connu une évolution considérable, tant au niveau sociétal qu'au niveau législatif. Au cours de cette évolution, le Luxembourg a défini des nouveaux objectifs à atteindre dans le domaine environnemental et s'est doté d'un Fonds pour la gestion de l'eau et d'un Fonds climat et énergie. Au vu de l'évolution de la politique du développement durable

et de la protection de l'environnement, le projet de loi révisé le champ d'application et le cadrage de la gouvernance du Fonds pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi modifie le champ d'application du Fonds. Tout d'abord, les éléments « changement climatique » et « utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables » sont supprimés, car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets y liés. Par ailleurs, le champ d'application est étendu afin de pouvoir prendre en charge des projets liés à la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection, la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques, ainsi que les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par le projet de loi.

Le projet de loi opère plusieurs changements au niveau des projets éligibles pour un financement du Fonds. Tout d'abord, des dépenses relatives aux projets reconnus d'utilité publique par le Gouvernement en conseil peuvent être pris en charge jusqu'à 100%. Il est à noter dans ce contexte que le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique. L'article 48 dispose que « le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique ».

Le champ d'intervention du Fonds est par ailleurs élargi afin de couvrir les éléments suivants :

- la réalisation de nouveaux centres de ressources ainsi que l'adaptation des centres de ressources ;
- l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ;
- l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux ;
- les activités et projets en matière de lutte contre le bruit ;
- les activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;
- les activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ;
- la réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies ;
- les travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques.

Le projet de loi introduit en outre une modification ayant comme objectif de permettre la définition des bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, vue que la loi en vigueur ne définit les bénéficiaires qu'en partie. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement deviendront dès lors éligibles à une partie des aides énumérées dans le texte de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (13.6.2023)

Dans son avis datant du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. La Haute Corporation rappelle sa remarque formulée dans son avis n° 61.054 qu'« une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer ». Elle demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat émet par ailleurs une opposition formelle au sujet de la disposition traitant des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Le texte initial prévoyait que certaines personnes pourraient être exclues du bénéfice des aides et subventions pour une durée n'excédant pas dix ans. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir

accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Il estime par ailleurs que la disposition risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, et s'y oppose dès lors formellement.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.7.2023)

Dans son avis complémentaire datant du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever ses oppositions formelles, suite aux modifications apportées par les amendements parlementaires.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2023)

Dans son avis datant du 3 avril 2023, la Chambre de Commerce salue les efforts de simplification administrative. Elle demande que le financement de projets spécifiques dans le domaine des produits chimiques utilise toutes les latitudes autorisées par le cadre européen. Elle estime qu'il est essentiel que les sommes prélevées auprès des entreprises pour alimenter les différents fonds leur reviennent dans le cadre de la transition énergétique et écologique. La Chambre de Commerce souhaite en outre que, dans le cadre du financement de projets, une analyse approfondie de l'efficacité des projets financés soit réalisée.

Elle demande par ailleurs que les futurs plans d'action contre le bruit ne portent pas atteinte à la compétitivité du secteur de la logistique.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 22 mai 2023, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) salue l'ajout des nouvelles aides financières relatives à la protection de l'environnement. Le syndicat estime que ces aides vont certainement encourager les communes à promouvoir encore davantage une politique de développement durable et une protection accrue de l'environnement.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'IL alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) IL la lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;

- c) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre f) libellée comme suit :
 - d) À l'alinéa 1^{er}, la seconde lettre f) restant, le « . » est remplacé par un « ; » ;
 - e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre hg) après la lettre gf) libellée comme suit :
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
 - f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre ih) après la lettre hg) ayant la teneur suivante :
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Article 2

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

- Art. 2.** À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au point 1 est modifié comme suit :
- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
 - b) Au point 1, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
 - c) Au point 1, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Article 3

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :
« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

- « Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 3. À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « ou à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

 - (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 - (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;
- g) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les ~~associations à but non-lucratif~~ associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de ces deux amendements.

Article 4

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du fonds.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l']engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »
- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite

pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Le point 5° est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1^{er}, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

En outre, le point 7° est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement ~~ou partiellement~~ à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'État qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

7° ~~Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. **Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.**~~ »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de ces amendements et se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 5

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :
 « b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;
- b) À la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
- c) La première lettre f) est supprimée ;
- d) À la seconde lettre f), le « . » est remplacé par un « ; » ;
- e) Il est ajouté une lettre g) après la lettre f) libellée comme suit :
 « la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
- f) Il est également ajouté une lettre h) après la lettre g) ayant la teneur suivante :
 « la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

Le point 1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés. ;
- b) À la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
 « d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ;
- b) La lettre f) est remplacée par la disposition suivante :
 « f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :
 « Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :
 « Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

- e) Il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :
- « p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) Il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :
- « q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;
- g) Il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :
- « r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) Il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :
- « s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) Il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :
- « t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;
- j) Il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :
- « u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;
- k) Il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :
- « v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8143



N° 8143

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

*

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :
« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;
 - b) À la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
 - c) La première lettre f) est supprimée ;
 - d) À la seconde lettre f), le « . » est remplacé par un « ; » ;
 - e) Il est ajouté une lettre g) après la lettre f) libellée comme suit :
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
 - f) Il est également ajouté une lettre h) après la lettre g) ayant la teneur suivante :
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

Le point 1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés. ;
- b) À la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ;
- b) La lettre f) est remplacée par la disposition suivante :
 - « f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 - (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 - (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :
 - « Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :
 - « Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- e) Il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :
 - « p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) Il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :
 - « q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;
- g) Il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :
 - « r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) Il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :
 - « s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) Il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :
 - « t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) Il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :
« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) Il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :
« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8143

Date: 12/07/2023 17:13:44

Scrutin: 7

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8143

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8143 - Fonds pour la protection de l'environnement

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui (Schaaf Jean-Paul)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui (Modert Octavie)	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Halsdorf Jean-Marie)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 12/07/2023 17:13:44

Scrutin: 7

Vote: PL 8143

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8143 - Fonds pour la protection de l'environnement

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui (Cecchetti Myriam)

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8143/07

N° 8143⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2023)

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°8143 (ci-après le « projet de loi initial ») modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement (ci-après le « Fonds ») suite aux remarques du Conseil d'État¹.

En bref

- La Chambre de Commerce regrette que les observations formulées dans son avis sur le projet de loi initial n'aient pas trouvé de traduction dans cette série d'amendements.
- Pour protéger les bénéficiaires de bonne foi du risque de devoir rembourser les sommes perçues pour un simple défaut de procédure, la Chambre de Commerce suggère de compléter la rédaction de l'amendement 3 qui prévoit la restitution intégrale des aides versées lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être « incomplètes ».
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi initial vise à réviser le champ d'application et les modalités d'intervention du Fonds pour la protection de l'environnement. En effet, depuis son instauration en 1999, de nouveaux Fonds ont été créés au Luxembourg, pour accompagner la mise en œuvre de nouvelles politiques.

Aussi convient-il d'adapter le périmètre du Fonds pour la protection de l'environnement, conformément à l'accord de coalition signé le 3 décembre 2018.

La Chambre de Commerce analysera ici uniquement les Amendements. Les remarques émises sur le projet de loi initial dans son avis du 3 avril 2023² restent d'actualité. À ce titre, la Chambre de Commerce regrette que les observations formulées dans cet avis n'aient pas trouvé de traduction dans cette série d'Amendements. Elle rappelle notamment qu'à ses yeux, il est essentiel que les sommes prélevées auprès des entreprises pour alimenter les différents Fonds leur reviennent dans le cadre de la transition énergétique et écologique.

Les Amendements font suite aux remarques et à une opposition formelle du Conseil d'État.

*

1 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat sur le site de la Chambre des Députés

2 Lien vers l'avis 6281VAN sur le site de la Chambre de Commerce

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'amendement 3

L'amendement 3 apporte des précisions quant aux modalités de restitution des aides perçues lorsque certaines obligations n'ont pas été remplies par le bénéficiaire. Il fait suite à une remarque du Conseil d'État. Le projet de loi initial prévoyait que « [l]es aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées **intégralement ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire. »

Dans son avis du 13 juin 2023³, le Conseil d'État rappelle « qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. »

L'amendement prévoit donc la suppression de la formule « **ou partiellement** ». Il complète aussi la rédaction du texte avec le paragraphe suivant : « **Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre.** »

Si la Chambre de Commerce salue la clarification opérée par cet Amendement, elle s'interroge en revanche sur l'opportunité d'exiger le remboursement intégral du financement d'un projet environnemental pour lequel « les déclarations fournies par le bénéficiaire se révèlent « incomplètes » ». Si l'inexactitude des déclarations formulées justifie pleinement le remboursement intégral des financements, une telle sanction paraît disproportionnée pour des déclarations « incomplètes », tant les procédures déclaratives en matière environnementale peuvent se révéler complexes. Pour protéger les bénéficiaires de bonne foi du risque de devoir rembourser l'intégralité des sommes perçues pour un simple défaut de procédure, la Chambre de Commerce suggère de compléter la rédaction de l'amendement 3 avec la formule en caractères gras suivante :

« a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes **ou lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être toujours incomplètes à l'expiration d'un délai de six mois après la première notification de l'incomplétude du dossier.** »

Ainsi, la loi garantirait à chaque bénéficiaire un délai de six mois pour compléter les informations manquantes.

Concernant l'amendement 4

L'amendement 4 vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant une disposition qui permettait au ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'exclure du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention. Comme le rappelle justement le Conseil d'État, « une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. »

La Chambre de Commerce salue la suppression de cette disposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

³ Lien vers l'avis du Conseil d'État sur le site de la Chambre des Députés

8143/08

N° 8143⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution
d'un fonds pour la protection de l'environnement**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 juin et 4 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
 - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° abrogation de :
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, Mme Finola Exall, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 13 juin 2023.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements répondent aux observations qu'il a émises dans son avis du 28 février 2023 et n'appellent aucune observation particulière. Il constate encore qu'il a été donné suite à sa demande de faire abstraction des termes « en copropriété », de sorte que son opposition formelle peut être levée.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Cette présentation ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission, qui procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 13 juin 2023.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) l'La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

- b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
 - c) À l'alinéa 1^{er}, la première lettre f) est supprimée ;
 - d) À l'alinéa 1^{er}, la seconde lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; » ;
 - e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre hg) après la lettre gf) libellée comme suit :
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
 - f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre ih) après la lettre hg) ayant la teneur suivante :
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. » ;

Article 2

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au Le point 1 est modifié comme suit :-

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
- b) Au point 1, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Au point 1, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. » ;

Article 3

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée

du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 3. À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « ou ~~à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues~~ d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public ~~par le Gouvernement en Conseil~~ » ;

b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

(i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

(ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;

c) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;

d) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;

f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

g) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;

h) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

i) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les

établissements d'utilité publique et les associations à but non lucratif associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Article 4

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du Fonds.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l]engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée préalablement au ministre. »
- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les

raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- L'article 4, point 5° du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1^{er}, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

- L'article 4, point 7° du projet de loi est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

~~7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. **Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.** »~~

Article 5

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

- 4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :**
- 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
 - 2° abrogation de :**
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**
 - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
 - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**
 - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**
 - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**
 - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**
 - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**
 - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**
 - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.**

Les membres de la Commission examinent le troisième avis complémentaire du Conseil d'État.

Les amendements 1, 2 et 4 n'appellent aucune observation de la part de la Haute Corporation. Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État constate qu'il a été tenu compte de sa demande d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire » et se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2. Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur doit être dûment autorisé par le propriétaire. Il est en effet important de respecter le droit de propriété.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 20 juin 2023 et émis suite à l'amendement parlementaire adopté le 24 mai 2023.

Le Conseil d'État note que l'amendement unique précise, à l'article 7 du projet de loi, l'usage de l'arme de service, tel qu'il l'avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, dans son avis du 16 mai 2023. Il constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique : il ne ressort en effet pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à cette disposition ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase qui suit les termes « légitime défense ».

La Commission fait sienne cette proposition et charge Madame la Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

Dans ce contexte, une réunion est fixée le 26 juin à 13h45 pour adopter les projets de rapport relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'au projet de loi n°8122 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau. Il sera anticipativement proposé à la Conférence de Présidents de mettre ces deux projets de loi à l'ordre du jour des séances publiques de la semaine n°26 et de prévoir une discussion commune avec un modèle de temps de parole de base.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

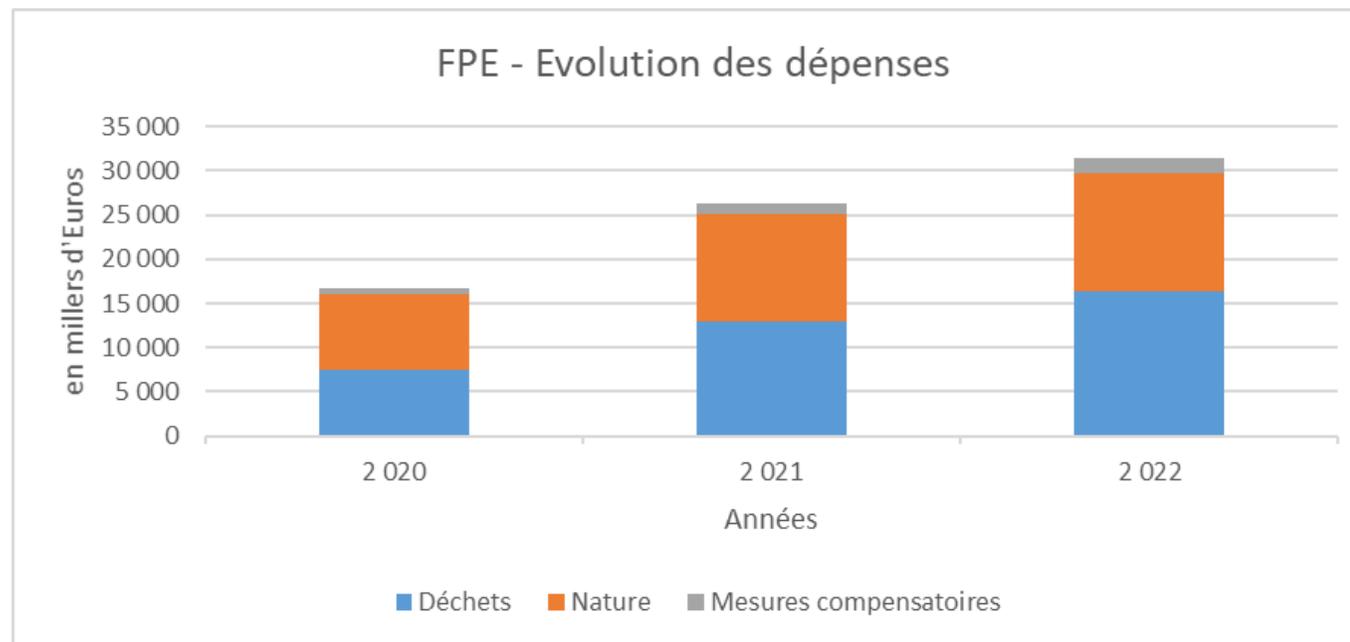


Projet de loi n°8143

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement



Evolution des dépenses 2020 - 2022





Evolution des engagements

Année	NB Engagement	Montant Engagement
2003-2017	84	73 487 581
2018	136	8 068 013
2019	114	3 991 511
2020	88	18 214 720
2021	82	21 815 971
2022	128	72 657 923
2023	31	12 578 541
Total	663	210 814 260



Vision pluriannuelle des dépenses

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses estimées	71 445 000	73 355 000	73 400 000	74 330 000



Eléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Objet du fonds (Article 2):**

- *b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et le bruit ~~et le changement climatique;~~*
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets pour lutter contre le changement climatique (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- ~~*f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.;*~~
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs au projet visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- *g) la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et*
- *h) la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.*
→ **ouverture du champ d'application**
- *Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi*
→ **Ainsi il n'est plus nécessaire de saisir le Conseil de Gouvernement lorsque des études doivent être réalisées dont les coûts seront financés par le Fonds**



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

• Projets éligibles (Article 4)

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public **ou d'utilité publique** par le Gouvernement en Conseil;
 - Le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées **d'utilité publique**. L'article 48 dispose que « Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est **d'utilité publique**. »
- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 - 1° la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 - 2° l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

→ refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- *p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des **objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030** ayant trait à la protection de l'environnement ;*
- *q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à **l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux** dans les domaines dont question à l'article 2;*
- *r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre le bruit** ;*
- *s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une **utilisation sûre et durable des produits chimiques** ;*
- *t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air** ;*
- *u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies** dans les domaines visés à l'article 2 ;*
- *v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques** dans les domaines visés à l'article 2.*

→ **élargir le champ d'intervention du Fonds**



Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Eligibilité des bénéficiaires (Article 4)**

- *Une **administration de l'État peut être maître d'ouvrage** concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).*
- *Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : **les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.***

→ L'idée derrière cette modification est de définir les bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, comme la loi en vigueur ne définit les bénéficiaires qu'en partie

8143

Loi du 23 août 2023 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

b) À la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;

c) La première lettre f) est supprimée ;

d) À la seconde lettre f), le « . » est remplacé par un « ; » ;

e) Il est ajouté une lettre g) après la lettre f) libellée comme suit :

« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;

f) Il est également ajouté une lettre h) après la lettre g) ayant la teneur suivante :

« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Art. 2.

À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

Le point 1 est modifié comme suit :

a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés. ;

b) À la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;

c) Il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :

« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'État. ».

Art. 3.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ;

b) La lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

- (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
- (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;

c) À la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;

d) À la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

e) Il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;

f) Il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

g) Il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;

h) Il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

i) Il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) Il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) Il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'État qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Cabasson, le 23 août 2023.
Henri

Doc. parl. 8143 ; sess. ord. 2022-2023.

